

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLOO PLASTICS

1 Avenue du Port Fluvial
59250 Halluin

Références : -
Code AIOT : 0007002868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement GALLOO PLASTICS implanté 1 Avenue du Port Fluvial 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques des installations afin de vérifier les conditions d'exploitation pendant les mesures et de vérifier les fréquences semestrielles d'autosurveillance de ces rejets dont les conditions d'application avaient été rappelées lors de la visite d'inspection précédente du 29/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO PLASTICS
- 1 Avenue du Port Fluvial 59250 Halluin

- Code AIOT : 0007002868
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1997, la société Galloo plastics est spécialisée dans le recyclage des polymères. Après avoir implanté une unité pilote en Belgique pour commencer son activité, elle s'est installée à l'échelle industrielle dans la commune d'Halluin depuis 2000.

Son activité consiste au recyclage de matières plastiques concassées et purifiées provenant des biens de consommation (automobile, électroménager, équipements électriques et électroniques en fin de vie, etc.).

Dans un premier temps, le site procède à une préparation de la matière entrante par triage, broyage et lavage. Ensuite, il produit par extrusion, des matières premières plastiques sous forme de granulés qui sont réutilisés dans les secteurs de l'automobile, de l'horticulture, du bâtiment, etc.

L'entreprise fonctionne 11 mois sur 12 (4 semaines d'arrêt sont consacrées à la maintenance des installations).

Les horaires de travail du site sont étalés du lundi 5h00 au samedi 21h00, avec 3 postes de production (5h00-13h00, 13h00-21h00, 21h00-05h00) en 4 équipes de 4 personnes.

La production annuelle de Galloo Plastics est de l'ordre de 20 000 tonnes de matières plastiques recyclées.

Le site est initialement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27/01/2000 pour l'exploitation d'une usine de recyclage de polymères.

Suite à une extension du site, les prescriptions réglementaires ont été reprises au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/07/2010.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2714.1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 pour une quantité annuelle de 90 000 tonnes;
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux correspondant au broyage, au triage et à l'extrusion de morceaux de polymères pour une capacité de traitement de 350 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques minimales des voies	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 7.3.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 9.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.2.3 à 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que le site était encombré de big-bags de plastiques qui sont alignés sur une grande partie des voies d'accès au site et qui pourraient rendre l'accès des engins de secours impossible en cas d'accident.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles semestriels des rejets atmosphériques alors que les conditions de respect de la fréquence des contrôles à effectuer avaient été rappelées dans le précédent rapport de l'inspection du 29/09/2025.

Ces 2 constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet du Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 3.2.3 à 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Article 3 - Le tableau de l'article 3.2.3 - Conditions générales de rejet - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	10	0,4	12 000 - 14 000	5

Article 4 - Le troisième alinéa de l'article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé (« à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous »).

Le tableau de l'article précité est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	40
COVNM	50
Styrène	15
Benzène	18
Formaldéhyde	19

Article 5 - Le tableau de l'article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Flux (en kg/h)	Conduit N° 1
Poussières	0,13
COVNM	0,7
Styrène	0,05
Benzène	0,08
Formaldéhyde	0,08

Constats :

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques des installations a été réalisé dans des conditions normales d'exploitation.

Les 3 extrudeuses ont fonctionné simultanément en charge normale. L'exploitant a déclenché une utilisation du four de calcination afin de vérifier la conformité des rejets dans des conditions d'exploitation maximales. L'exploitant a complété son installation de traitement par la mise en place d'un dévésiculeur entre le laveur de fumées et le filtre à charbon afin de limiter l'humidification du filtre et de prolonger son efficacité. Les résultats des prélèvements réalisés lors du contrôle seront analysés ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques minimales des voies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, voies de circulation
Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 4 m ; - rayon intérieur de giration : 11 m ; - hauteur libre : 3,50 m ; - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
Constats : Les voies de circulation sont encombrées par des alignements de big-bags de déchets dont la largeur se trouve réduite à une largeur très inférieure à 4m. L'exploitant a indiqué que le niveau de production était élevé et que des lots étaient en attente d'analyse avant leur évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de remédier à la situation dans les meilleurs délais et sous 8 jours. Le respect de cette disposition fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2010, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Autosurveillance par mesure des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1 (extrudeuses)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (Oui / non)	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Poussières	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
COVNM	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Formaldéhyde	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Benzène	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10
Styrène	Semestrielle	Non	Cf. Titre 10

Lors des prélèvements, le fonctionnement des installations doit être représentatif du fonctionnement habituel, les quantités de produits traitées et leur nature doivent être annexées aux résultats.

L'exploitant détermine chaque année (au 1er janvier) les données du fonctionnement cumulé et les flux émis.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 29/09/2025, l'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était tenu de procéder au contrôle d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques à fréquence semestrielle.

L'exploitant avait alors indiqué qu'il allait procéder au contrôle de ses rejets atmosphériques avant la fin de l'année 2025.

Ce contrôle a été réalisé en partie en fin d'année 2025 et début 2026. Il montre un léger dépassement en COVNM avec une valeur en concentration de 58,26 mg/Nm3 pour une VLE à 50 alors que seules 2 lignes d'extrusion fonctionnaient sur les 3.

Pour l'année 2026, l'exploitant n'a réalisé, une nouvelle fois, aucun contrôle d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle prévu en août n'avait pas pu être réalisé, les travaux d'installation du dévésiculeur sur le système de traitement des rejets atmosphériques ayant été réalisés à cette période. Cette absence de contrôle ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2010.

L'exploitant a transmis par courriel un bon de commande signé pour la réalisation de 2 contrôles d'autosurveillance en 2026 sans toutefois qu'aucun n'ait été réalisé cette année.

L'Inspection rappelle une nouvelle fois que les contrôles inopinés diligentés par l'administration ne se substituent pas aux contrôles d'autosurveillance qui doivent être réalisés à fréquence semestrielle à l'initiative de l'exploitant.

Le non-respect récurrent de cette prescription conduit l'Inspection à proposer une mise en demeure au préfet du Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à ses contrôles de rejets atmosphériques à fréquence semestrielle conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/07/2010. Cette demande fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure au Préfet du Nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois